

GE_GERICHTE ACPR/560/2018 vom 10. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_560_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/560/2018 du 10 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/560/2018 del 10 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Se pose tout d'abord la question de savoir si les actes attaqués sont des décisions sujettes à recours.

E. 1.1

Selon la doctrine et la jurisprudence de la Chambre de céans, l'ordre d'exécution d'une sanction – soit l'injonction adressée au condamné tendant à la mise en œuvre du prononcé pénal entré en force sans entraîner de modification de sa situation juridique, telle la convocation auprès d'un établissement pour y subir une sanction privative de liberté – ne lésant pas les droits du condamné au-delà de ce qui a été arrêté dans le prononcé pénal, est un acte matériel ("Realakt") dont l'objet n'est pas de produire un effet juridique, mais bien la modification d'un état de fait. Un tel ordre d'exécution n'est ainsi pas sujet à recours, faute pour son destinataire de pouvoir faire valoir un intérêt juridique, c'est-à-dire un intérêt actuel et direct à l'annulation ou à la modification de l'injonction. Une exception à l'irrecevabilité d'un recours contre un ordre d'exécution d'une sanction doit cependant être admise lorsque cet ordre met en cause des droits constitutionnels inaliénables ou imprescriptibles ou lorsque la décision à exécuter est frappée de nullité absolue. Peuvent ainsi être critiqués l'application manifestement inexacte des dispositions sur la prescription de la peine, l'arbitraire dans la fixation de la date d'incarcération et la violation de l'art. 3 CEDH ou l'atteinte portée à un droit ou à une liberté reconnus par la CEDH (KUHN / JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, n° 9- 14 ad art. 439; cf. aussi ACPR/459/2018 du 22 août 2018; ACPR/801/2016 du 20 décembre 2016; ACPR/396/2016 du 29 juin 2016; ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014; ACPR/552/2013 du 17 décembre 2013 et ACPR/472/2013 du 10 octobre 2013).

- 6/10 - PS/61/2018

1.2.1. En l'occurrence, en tant que le recours est dirigé contre l'ordre d'exécution d'un solde de peine privative de liberté fondé sur un jugement de condamnation exécutoire, soit un acte matériel au sens de ce qui précède, il est irrecevable.

Il ne suffit pas d'alléguer que ledit acte porte atteinte au droit à la liberté dont jouit le condamné puisque toute injonction d'exécuter une peine privative de liberté a précisément pour effet de priver le condamné de sa liberté. Or, cette atteinte à la liberté découle spécifiquement de l'art. 1 CP, qui consacre le principe de la légalité des délits et des peines selon l'adage *nullum crimen, nulla poena sine lege*, lequel est conforme à la constitution et à la CEDH.

La légalité du jugement condamnatore à l'origine du solde de peine privative de liberté à exécuter étant admise, c'est donc à tort que le recourant se prévaut de son droit à la liberté

garanti par la CEDH, ce d'autant qu'il n'est actuellement pas privé de sa liberté puisqu'il séjourne en Espagne.

1.2.2. C'est tout aussi à tort qu'il prétend que l'ordre d'exécution litigieux contreviendrait au jugement du TAPEM du 11 juillet 2018.

À teneur de celui-ci, il a été mis au bénéfice d'une libération conditionnelle avec effet au jour de son renvoi de Suisse, mais au plus tôt le 18 juillet 2018. Il en résulte que la libération conditionnelle ne devenait effective qu'au moment dudit renvoi. Or, il n'apparaît pas que la décision de renvoi prise à l'encontre du recourant le 12 juin 2009 et entrée en force le 24 suivant – qui prévoyait un renvoi vers l'Autriche exclusivement –, a été à ce jour exécutée par les autorités compétentes. Elle ne l'était ainsi pas le 5 août 2018, date à laquelle le recourant n'a pas réintégré C_____ à l'issue d'un congé et a quitté la Suisse pour l'Espagne.

Le recourant conteste certes l'existence d'une décision de renvoi exécutoire, au motif que son séjour en Espagne en 2009 aurait "épuisé" ladite décision, qui n'aurait donc plus à être exécutée. Force est toutefois de constater qu'il n'a pas recouru contre le jugement du TAPEM – soit non pas contre la libération conditionnelle puisqu'elle lui était favorable – mais contre la condition du renvoi.

Partant, ce jugement est définitif et c'est à bon droit que le SAPEM a ordonné l'arrestation du recourant pour le solde de la peine à exécuter, une telle décision ne contrevenant nullement à son droit inaliénable de rester en liberté.

Sous cet angle également, le recours est irrecevable.

E. 1.3

En tant que le recours est dirigé contre la décision du SAPEM du 10 septembre 2018 refusant de lui restituer ses affaires personnelles, notamment ses papiers d'identité, ainsi que le solde de ses comptes, il est recevable sur cet aspect

- 7/10 - PS/61/2018 uniquement (art. 439 al. 1 CPP et 42 al. 1 let. a de la loi d'application du code pénale suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale). Il a en outre été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – faute d'indication au dossier sur la date à laquelle il s'est vu notifier cette décision (385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – et émane du condamné qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), dispose de la qualité pour agir et d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à la modification ou à l'annulation de la décision entreprise.

E. 2

Le recourant conclut à la restitution de ses effets personnels détenus auprès de C_____, qui comprennent ses documents d'identité et le solde de ses comptes.

E. 2.1

À teneur de l'art. 439 al. 2 et 3 CPP, l'autorité d'exécution, soit le SAPEM, peut, pour mener à bien l'ordre d'exécution de la peine, arrêter le condamné ou lancer un avis de recherche à son encontre.

E. 2.2

Dans la mesure où le SAPEM a ordonné l'exécution du solde de peine privative de liberté auquel le recourant a été condamné et partant, son arrestation aux fins de détention, il n'y a

évidemment pas lieu de restituer à l'intéressé ses affaires personnelles, comprenant ses documents d'identité et son solde en comptes, étant relevé que pendant l'exécution de la peine, le détenu ne peut pas disposer librement de l'intégralité de son pécule, celui-ci devant principalement être affecté à un fonds de réserve (cf. art. 83 al. 2 CP).

Faire droit à la demande du recourant reviendrait en définitive à favoriser sa fuite à l'étranger et son non-retour en Suisse pour y exécuter le solde de sa peine.

E. 3

Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer jusqu'à droit jugé sur la demande de rectification/révision interjetée par le recourant auprès du TAPEM.

La Chambre de céans pouvait en outre décider d'emblée de traiter le recours sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le présent arrêt rend la demande d'effet suspensif sans objet.

E. 5

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire et la désignation de son conseil comme défenseur d'office.

E. 5.1

Selon l'art. 132 al. 1 let. b, al. 2 et al. 3 CPP – applicable à titre de droit supplétif en matière d'assistance judiciaire dans les procédures d'exécution des jugements (ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014 consid. 5.2) –, le prévenu, indigent, est pourvu d'un défenseur d'office lorsque l'intervention de ce dernier est justifiée pour sauvegarder ses intérêts, soit lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne

- 8/10 - PS/61/2018 pourrait pas surmonter. L'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec, comme le prévoit l'art. 29 al. 3 Cst. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss).

E. 5.2

En l'espèce, la cause était vouée à l'échec.

Par ailleurs, le recourant, profitant d'un congé, a délibérément quitté la Suisse non seulement en faisant fi de la condition du renvoi posée à sa libération conditionnelle, mais encore pour un pays qui n'était pas le pays d'admission prévu par la décision de renvoi. Or, un tel comportement ne saurait faire naître le droit à une quelconque protection et notamment pas l'octroi de l'assistance judiciaire.

Partant, sa requête sera rejetée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront réduits et comprendront un émolument de CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), la procédure de demande d'assistance juridique étant gratuite (art. 20 RAJ). * * * * *

- 9/10 - PS/61/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.